

**Ordonnance du DFI
sur les substances étrangères et les composants
dans les denrées alimentaires
(Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)**

Modification du 19 septembre 2008

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants¹,

arrête:

I

Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 mars 2008²

¹ Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux dispositions de la liste 4 dans sa version du 7 mars 2008 peuvent être fabriquées ou importées selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2009.

² Elles peuvent être remises au consommateur conformément à l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} avril 2008.

19 septembre 2008

Office fédéral de la santé publique:

Thomas Zeltner

¹ RS 817.021.23

² RO 2008 793

